

**AP N° 2024-APC-79-IC**

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-A 169 IC du 8 décembre 2009  
autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation de ses installations  
route de Maurupt à Pargny-sur-Saulx (51340)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A 169 IC du 8 décembre 2009, autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation de ses installations du lieu-dit « le cul de Fer » à Pargny-sur-Saulx ;  
**Vu** le courrier du 19 novembre 2018 de l'exploitant pour le changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC à EDILIANS depuis le 11 octobre 2018 ;  
**Vu** les conclusions du rapport daté du 21 mars 2024 de la visite d'inspection du 15 février 2024 sur ce site.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A 169 IC du 8 décembre 2009 ne prévoit ni de rejet de dioxine/furane, ni de valeur limite d'émissions associée ;  
**CONSIDÉRANT** que le contrôle inopiné de 2002 montre la présence de dioxine furane en particulier des dioxines indicateurs 1,16 ng / Nm<sup>3</sup> ;  
**CONSIDÉRANT** que le site est situé à proximité des habitations de la commune de Pargny-sur-Saulx ;  
**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer la présence de ce polluant dans ses process et émissaires ;  
**CONSIDÉRANT** que les activités exercées relatives à l'exploitation d'une installation de cuisson d'éléments de toiture d'un minéral sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher leurs effets.

Le pétitionnaire entendu par courrier du 3 avril 2024.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Conditions de l'autorisation**

La société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570), est autorisée à exploiter, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-A 169 IC du 8 décembre 2009 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'implantation et l'exploitation, pour son installation située route de Maurupt à Pargny-sur-Saulx (51340), les dispositions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 – Suivi du polluant dioxine et furane**

L'exploitant réalise une mesure semestrielle sur 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, des polluants dioxine furanes dans les conditions représentatives de la production pour le four PAR A 17 par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

### **Article 3 – Etude sur l'origine de la dioxine**

L'exploitant réalise une étude sur les origines des émissions des dioxines et furanes dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, s'appuyant sur les mesures de surveillance réalisées (fonctionnement, essais, température, équipements utilisés, etc.) pour connaître la provenance de ces polluants. Cette étude proposera des actions correctives à mettre en place pour surveiller ces polluants, pour leur fixer un cadre réglementaire à respecter ou les supprimer et en connaître le risque sanitaire qui pourrait être en résulter.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

### **Article 6 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur

départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Pargny-sur-Saulx qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société EDILIANS dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron à Dardilly (69570).

Châlons-en-Champagne, le

**16 MAI 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Raymond YEDDOU**

